

Chronique de *droit bancaire*



THIERRY BONNEAU
Agrégré
des facultés de droit
Professeur à l'Université
Panthéon-Assas (Paris 2)

Chèque. Don manuel. Défaut de provision égale à son montant avant le décès du donateur. Remise. Testament

Cass. civ. 1, 5 février 2002, arrêt n° 210 F-P+B, Lamole c. Bastide et a. ; D. 2002. IR. 779.

- «Mais attendu que le don manuel d'une somme d'argent au moyen de la remise d'un chèque suppose, pour qu'il y ait dépouillement actuel et irrévocable de la part du donateur, l'existence d'une provision égale à son montant ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a déduit de ses constatations que, faute de provision suffisante constituée avant le décès du donateur, la remise du chèque litigieux ne pouvait pas réaliser un don manuel opposable à la succession».
- La remise d'un chèque ne peut «en aucune façon constituer un testament au sens de l'article 895 du code civil».

Selon l'article 895 du code civil, «*le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens et qu'il peut révoquer*» : c'est donc «*un acte à cause de mort dont les effets ne se réalisent qu'au décès du testateur*»¹. Il en va différemment du chèque : d'une part, celui-ci exprime un ordre de paiement en principe irrévocable² dès lors qu'il est remis à son bénéficiaire³ ; d'autre part, ce dernier acquiert la propriété de la provision qu'est la créance de somme d'argent du tireur sur le tiré dès le jour de l'émission du chèque⁴ ou, si la provision n'est constituée que postérieurement à la remise, lors de cette constitution⁵. Aussi comprend-on que la Cour de cassation ait considéré, dans son arrêt du 5 février 2002, que la remise d'un chèque ne peut «*en aucune façon constituer un testament au sens de l'article 895 du code civil*».

En revanche, la Cour admet que la remise d'un chèque puisse constituer un don manuel. Elle l'a admis dans son arrêt Coco Chanel du 4 novembre 1981⁶ : «*mais attendu que le don manuel d'une somme d'argent peut être fait au moyen de la remise d'un chèque qui réalise la tradition par le dessaisissement irrévocable du tireur au profit du bénéficiaire qui acquiert immédiatement la propriété de la provision*» ; le don manuel est valable même si le chèque n'est présenté au paiement qu'après la mort du donateur. Encore faut-il toutefois que la provision ait été constituée avant cette date ; à défaut, la remise du chèque ne peut pas constituer un don manuel.

On peut cependant se demander si la provision doit être constituée dès la remise du chèque ou si on peut admettre une constitution ultérieure, mais au plus tard avant le décès du donateur. L'arrêt du 4 novembre 1981 pouvait laisser à penser que la provision devait être constituée lors de la remise en raison de l'exigence posée quant à l'acquisition de la propriété de la provision : celle-ci devait être «immédiate». Cette exigence n'a pas été reprise par la Cour de cassation dans son arrêt du 20 novembre 1985⁷ de sorte que l'on a pu souligner «*que si le chèque a été émis sans provision (ou sans provision suffisante), une régularisation ultérieure pourra être accomplie par le donateur. Il suffit qu'avant son décès, celui-ci fournisse une provision suffisante, dont le bénéficiaire acquiert la propriété, pour qu'il y ait dépouillement actuel et irrévocable du donateur. En revanche, il ne saurait y avoir "de tradition forcée", imposée au prétendu disposant ou à ses héritiers*»⁸.

Cet assouplissement n'est pas étonnant puisque l'on admet, comme nous l'avons rappelé, que la provision puisse être constituée après la remise du chèque. Toutefois, une question demeure : si la provision demeure insuffisante au moment du décès du donateur, doit-on considérer que le don manuel est réalisé à concurrence du montant de la provision disponible, ou doit-on considérer que cette insuffisance fait obstacle au don dans son intégralité ? La première branche de l'alternative semblait consacrée par la jurisprudence : la Cour ayant considéré, dans un arrêt du 11 juin 1991⁹, que «*faute de provision suffisante, constituée avant le décès du donateur, l'opération ne pouvait réaliser un don manuel de l'intégralité de la somme énoncée sur le chèque litigieux*», il avait été souligné qu'à défaut de provision suffisante avant le décès du donateur, «*il n'y a pas don manuel de l'intégralité de la somme indiquée sur celui-ci mais seulement d'une somme correspondant au montant de la provision disponible*»¹⁰. Cette solution est remise en cause par la Cour de cassation, dans son arrêt du 5 février 2002 qui exige une provision égale au montant du chèque avant le décès du donateur : à défaut d'une telle provision, la remise du chèque ne peut pas réaliser un don manuel opposable à la succession. Aussi approuve-t-elle les juges du fond d'avoir rejeté, dans son intégralité, la demande en paiement d'un chèque formée par une veuve, seconde épouse du tireur, à l'encontre des héritiers de celui-ci.

- 1 H. et L. Mazeaud, J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil, Montchrestien*, T IV, vol. 2, 5^e éd. 1999 par L. et S. Leveneur, n^o 957 p. 282.
- 2 Cf. art. L 131-35 du *code monétaire et financier* qui énumère les cas d'opposition.
- 3 Th. Bonneau, *Droit bancaire*, 4^e éd. 2001, Monchrestien, n^o 436 p. 289.
- 4 Rappelons que la notion d'émission s'identifie à celle de remise : v. Th. Bonneau, *Instrument de paiement et de crédit*, in *Droit de l'entreprise*, *Lamy* 2001/2002, n^o 5-81 p. 665.
- 5 M. Jeantin et P. Le Cannu, *Droit commercial, Instruments de paiement et de crédit, Entreprises en difficulté*, 5^e éd. 1999, Dalloz, n^o 76 p. 45.
- 6 Civ. 1, 4 novembre 1981, *Bull. civ. I* n^o 327 p. 277 ; *Rev. trim. dr. civ.* 1982. 781, obs. J. Patarin.
- 7 Civ. 1, 20 novembre 1985, *Bull. civ. I* n^o 314 p. 278 ; *Rev. trim. dr. civ.* 1987. 137, obs. J. Patarin ; *Defrénois* 1986, art. 33700, p. 469, obs. G. Champenois : «*Attendu que le don manuel d'une somme d'argent fait au moyen de la remise d'un chèque suppose, pour qu'il y ait dépouillement actuel et irrévocable de la part du donateur, l'existence d'une provision dont le bénéficiaire acquiert la propriété*».
- 8 Champenois, obs. préc., spéc. p. 471.
- 9 Civ. 1, 11 juin 1991, *Defrénois* 1991, art. 35119 p. 1134, obs. G. Champenois.
- 10 Champenois, obs. préc.